

ARRETE DU MAIRE

**réglementant la circulation
Route de BRU**

Le Maire de la Commune de JEANMENIL

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 44 et R 225 ;

VU la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux Droits et aux Libertés des Communes, Régions, Départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, de prendre un arrêté de circulation pour des travaux de gravillonnage Route de BRU

CONSIDERANT que la section concernée par la réglementation de circulation est située en agglomération.

ARRETE

Article 1 :

Le Mardi 8 Septembre 2026 la circulation sera barrée Route de BRU en raison de travaux de gravillonnage

Article 2 :

La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par l'entreprise STPI

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée.

Article 4 : Ampliation en sera faite du présent arrêté à toutes fins utiles à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RAMBERVILLERS.

Fait à JEANMENIL le 4 septembre 2026
Le Maire, Eric MARTIN



ARRETE DU MAIRE

**réglementant la circulation
Rue de Launot
à hauteur de la sortie du village**

Le Maire de la Commune de JEANMENIL

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 44 et R 225 ;

VU la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux Droits et aux Libertés des Communes, Régions, Départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, de prendre un arrêté de circulation pour des travaux de gravillonnage Rue de Launot à hauteur de la sortie du village

CONSIDERANT que la section concernée par la réglementation de circulation est située en agglomération.

ARRETE

Article 1 :

Le Mardi 8 Septembre 2026 la circulation sera barrée rue de Launot à hauteur de la sortie du village en raison de travaux de gravillonnage

Article 2 :

La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par l'entreprise STPI

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée.

Article 4 : Ampliation en sera faite du présent arrêté à toutes fins utiles à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RAMBERVILLERS.

Fait à JEANMENIL le 4 septembre 2026
Le Maire, Eric MARTIN

